Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 20/03/2025
ID : 079-200069755-20250319-DP20250057-AU

Mellois en POITOU
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20250057

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRESIDENT

DECISION DU PRESIDENT

Cycle de l'eau

OBJET : **Etude diagnostique et schéma directeur du système d'assainissement collectif de la commune de Brioux-sur-Boutonne**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C23-01-2025-04 du conseil communautaire du 23 janvier 2025 relative aux délégations de compétences au bureau communautaire et au président, plus particulièrement l'alinéa « 36. La sollicitation auprès des financeurs de l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement en rapport avec les compétences exercées par Mellois en Poitou et la conclusion, le cas échéant, des conventions et avenants afférents » ;

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Mellois en Poitou de déposer une demande de subvention pour l'étude diagnostique et schéma directeur du système d'assainissement collectif de la commune de Brioux-sur-Boutonne, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Dépenses HT		**Recettes HT**	
Étude diagnostique et schéma directeur	60 000 €	Agence de l'eau Loire Bretagne (50%)	30 000 €
		Autofinancement	30 000 €
TOTAL	**60 000 €**	**TOTAL**	**60 000 €**

DECIDE

Article 1 :

- De valider le plan de financement ci-dessus ;

- De solliciter la demande de subvention afférente.

Article 2 : De s'engager auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne à respecter la charte nationale des réseaux d'assainissement dans le cadre du 12 ème programme.

Envoyé en préfecture le 20/03/2025
Reçu en préfecture le 20/03/2025
Publié le 20/03/2025
ID : 079-200069755-20250319-DP20250057-AU

Article 3 : De justifier d'un prix minimum pour le service public d'assainissement collectif de 2€TTC/m³.

Article 4 : D'avoir renseigné les indicateurs réglementaires dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA).

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Mme la trésorière,
- Mme la préfète.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Madame la trésorière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 8 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET
Président
19 mars 2025